

ville de Malakoff 

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CCAP

FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET COLLECTE D'HORODATEURS A MALAKOFF

Nota : dans un souci de simplicité et de lisibilité, le plan du CCAG FCS de 2021 a été repris ci-après

SOMMAIRE

Article 1er : Identification du marché

Article 2 : Identification du service acheteur gestionnaire du contrat

CHAPITRE 1er : GÉNÉRALITÉS

Article 3 : Obligations générales des parties

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Article 5 : Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

Article 6 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Article 7 : Protection de l'environnement, sécurité et santé

Article 8 : Réparation des dommages

Article 9 : Assurance

CHAPITRE 2 : PRIX ET RÈGLEMENT

Article 10 : Prix

Article 11 : Modalités de règlement

Article 12 : Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

CHAPITRE 3 : DELAIS

Article 13 : Délai d'exécution

Article 14 : Pénalités

Article 15 : primes

CHAPITRE 4 : EXECUTION

Article 16 : Développement durable

Article 17 : Lieux d'exécution

Article 18 : Matériels, objets et approvisionnement confiés au Titulaire

Article 19 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

Article 20 : Stockage, emballage, transport et gestion des déchets

Article 21 : Livraison

Article 22 : Surveillance en usine

Article 23 : Prestations supplémentaires ou modificatives

Article 24 : Suspension des prestations en cas de circonstances

Article 25 : Clause de réexamen

Article 26 : Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE - MAINTENANCE

Article 27 : Opérations de vérification

Article 28 : Déroulement des opérations de vérification

Article 29 : Décisions après vérification

Article 30 : Admission, ajournement, réfaction et rejet

Article 31 : Transfert de propriété

Article 32 : Maintenance des prestations

Article 33 : Garantie

CHAPITRE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 34 : Définitions des résultats

Article 35 : Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Article 36 : Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Article 37 : Régime des résultats

CHAPITRE 7 : RESILIATION

Article 38 : Principes généraux

Article 39 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

Article 40 : Résiliation pour événements liés au marché

Article 41 : Résiliation pour faute du Titulaire

Article 42 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Article 43 : Décompte de résiliation

Article 44 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des prestations

Article 45 : Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

CHAPITRE 8 : DIFFÉRENDS

Article 46 : Règlement des différends entre les parties

CHAPITRE 9 : DIVERS

Article 47 : Dérogations aux documents généraux

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le marché comprend la dépose de 143 horodateurs, la fourniture pose de 70 nouveaux horodateurs ainsi que leur entretien / maintenance et leur collecte pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie de la Ville (2.000 places environ).

Ces prestations sont détaillées dans le cahier des charges techniques.

1.2 Forme du marché

Le présent marché public comprend une partie I, à prix global et forfaitaire et une partie II, à prix unitaires sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes au sens des articles R.2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU SERVICE ACHETEUR GESTIONNAIRE DU CONTRAT

2.1 Service gestionnaire du marché

Le marché est géré par le Service de la Commande Publique, Hôtel de ville, 1 Place du 11 Novembre 1918 – CS 80031 - 92245, Malakoff, F, Téléphone : (+33) 1 47 46 76 05, Courriel : marchespublics@ville-malakoff.fr, Code NUTS : FR105

2.2 Correspondants administratifs en charge de la comptabilité du marché

L'ordonnateur du marché est Madame la Maire.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable du Trésor auprès de la Commune.

2.3 Autres personnes concernées par le marché sans y être partie

Cet article est sans objet pour le présent marché.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Forme des notifications et informations

Cet article déroge à l'article 3.1 du CCAG.

Les notifications et transmissions d'informations entre le Titulaire et l'Acheteur qui font courir un délai nécessitant la détermination d'une date et éventuellement d'une heure certaine sont effectuées par tout moyen permettant de s'assurer de la bonne réception du message en cause (courriel, profil acheteur, lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale des parties mentionnée dans l'acte d'engagement ou à leur siège social)

3.2 Modalités de computations des délais d'exécution des prestations

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 3.2 du CCAG.

3.3 Représentation de l'Acheteur

Cet article complète l'article 3.3 du CCAG.

Les représentants de l'Acheteur sont habilités par délibération.

En cours d'exécution du marché, le représentant de l'Acheteur peut désigner par ordre de service d'autres personnes habilitées à le représenter.

3.4 Représentation du Titulaire et obligations d'information relative au Titulaire

3.4.1 Identification des représentants du Titulaire

Les représentants du Titulaire sont désignés à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.2 Obligation du Titulaire d'informer le représentant de l'Acheteur de tout changement de sa situation juridique et administrative

Cet article complète l'article 3.4.2 du CCAG.

Le Titulaire s'engage à notifier à l'Acheteur tout changement affectant sa situation juridique et administrative, conformément à l'article 3.4.2 du CCAG.

Il doit également notifier les jugements de redressement ou liquidation judiciaire ou toute mesure d'interdiction de concourir prise à son encontre.

En cas de changement de la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, le Titulaire communiquera à l'Acheteur tous les justificatifs attestant de ce changement de situation (pouvoirs engageant le Titulaire et ses cotraitants, numéro unique d'identification délivré par l'INSEE, publications légales, copies de procès-verbaux d'assemblées générales, jugements...). Selon le type de de changement affectant le Titulaire, la modification sera prise en compte dans le contrat par voie de modification de marché (au sens des articles R2194-1 à R2194-10 CCP) ou de certificat administratif.

3.4.3 Conduite des prestations par une personne nommément désignée *Cet article est sans objet pour le présent marché.*

3.5 Groupement d'opérateurs économiques *Cet article complète l'article 3.5 du CCAG.*

Si le Titulaire du marché est un groupement conjoint, et en cas de défaillance du mandataire du groupement en cours d'exécution du marché, le nouveau mandataire désigné dans les conditions de l'article 3.5 du CCAG, ne se voit pas imposer une obligation de solidarité avec les autres cotraitants. Son rôle est limité à la représentation et à la coordination des membres du groupement vis-à-vis de l'Acheteur.

3.5 Sous-traitance

3.6.1 Demande d'acceptation d'un sous-traitant *Cet article complète l'article 3.6 du CCAG.*

Le Titulaire peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les conditions de l'article 3.6 du CCAG.

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement doit être accompagnée des documents suivants :

- Un acte spécial.
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics tel que prévu à l'article R2193-3 CCP.
- Les justificatifs des capacités du sous-traitant sur lesquelles le Titulaire s'appuie.

Conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique, les prestations qui ne peuvent pas être sous-traitées sont la collecte des fonds et l'encaissement des recettes pour le compte de la Commune, dans le cadre de la convention de mandat prévue au CCTP.

Ces prestations sont considérées l'Acheteur comme des tâches essentielles ne pouvant être sous-traitées et devant dès lors être réalisées directement par le Titulaire.

3.6.2 Notification de l'acte spécial par l'Acheteur

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 3.6.2 du CCAG.

3.6.3 Communication du contrat de sous-traitance

Cet article complète l'article 3.6.3 du CCAG.

Le Titulaire doit répondre, dans le délai fixé à l'article 3.6.3 du CCAG, à toute demande de communication du contrat de sous-traitance et de ses éventuelles modifications de contrat, émise par l'Acheteur. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourt la pénalité fixée à l'article 14 du CCAP.

3.6.4 Lutte contre le travail dissimulé et la sous-traitance occulte

Dans l'esprit des garanties professionnelles attendues par la personne publique, et pour respecter la stricte application des dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé et la sous-traitance occulte, le Titulaire s'assure, pendant la durée du marché, de la qualité de travailleur salarié de l'ensemble des personnels présents au cours de l'exécution des prestations.

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le Titulaire, ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition de l'Acheteur et de toute autorité compétente. L'Acheteur peut en solliciter la production à tout moment.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

En cas de manquement à ces règles, constaté par la personne publique, cette dernière adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24 heures.

Si la situation s'est poursuivie au-delà de ce délai, la personne publique en informe l'Inspection du travail.

En cas de difficultés nées de l'application des dispositions ci-dessus, le maître de l'ouvrage attire l'attention du Titulaire sur l'appréciation défavorable qu'il est susceptible de porter sur les garanties professionnelles de l'entreprise à l'occasion de consultations ultérieures.

3.7 Bons de commande

3.7.1 Émission et notification du bon de commande

Cet article complète l'article 3.7.1 du CCAG.

La partie II du marché est mise en œuvre par l'émission de bons de commande datés et signés par l'Acheteur.

Chaque bon de commande doit être valorisé de manière à faire apparaître sans ambiguïté le montant maximal de l'engagement financier de la Ville.

Chaque bon de commande est notifié au Titulaire selon la ou les modalités suivantes:

- Par tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception du document en cause (courriel, lettre recommandée)
- Remise en main propre contre récépissé daté et signé.

3.7.2 Acceptation du bon de commande par le Titulaire

Cet article complète l'article 3.7.2 du CCAG.

L'absence d'observations émises par le Titulaire dans le délai indiqué à l'article 3.7.2 du CCAG vaut acceptation sans réserve des conditions mentionnées dans le bon de commande.

3.7.3 Accords-cadres à bons de commande comportant un minimum :

Sans objet en l'espèce

3.8 Ordres de service

Cet article complète l'article 3.8 du CCAG.

Toutes les décisions, ordres ou remarques relatifs, à la mise en œuvre de la partie I du marché, à la conduite et au contrôle du marché se concrétisent, par des ordres de service signés, datés et numérotés.

Chaque ordre de service est notifié au Titulaire selon la ou les modalités suivantes :

- Par tout moyen permettant de s'assurer de la bonne réception du document en cause (courriel, lettre AR, profil acheteur..).
- Remise en main propre contre récépissé daté et signé.

L'absence d'observations émises par le Titulaire dans le délai indiqué à l'article 3.8.2 du CCAG vaut acceptation sans réserve des conditions mentionnées dans l'ordre de service.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG.

4.1 Ordre de priorité

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières.
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- Le cahier des charges techniques particulières (CCTP) et ses annexes.
- La décomposition du prix global et forfaitaire.
- Le bordereau des prix unitaires.
- L'offre technique du candidat.

4.2 Pièces à remettre au Titulaire - Cession de créance

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au Titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le maître d'ouvrage remet également au Titulaire, à sa demande et sans frais, le certificat de cessibilité nécessaire à la cession du marché.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE

5.1 Obligation de confidentialité

Cet article complète l'article 5.1 du CCAG.

Le Titulaire et l'Acheteur doivent respecter l'obligation de confidentialité qui leur est imposée par les dispositions de l'article 5.1 du CCAG et prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette obligation.

L'Acheteur et le Titulaire signalent les documents, informations, et éléments contractuels ou non communiqués à l'occasion du marché et soumis à l'obligation de confidentialité.

Le signalement se fait par l'apposition de la mention « DOCUMENT CONFIDENTIEL AU SENS DE L'ARTICLE 5 DU CCAG DES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES » sur le ou les documents ou éléments concernés.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Cet article déroge à l'article 5.2 du CCAG.

5.2.1- Description et finalités du traitement

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est notamment :

- La transmission de données entre les différents interlocuteurs intervenant dans le cadre de la réalisation des prestations objet du présent marché pour assurer l'information et/ou la coordination nécessaire au bon déroulement des prestations.
- L'enregistrement et la conservation, pendant la durée légale ou pendant une durée conforme à l'accomplissement des finalités pour lesquelles les données ont été collectées, des données garantissant une traçabilité de la conformité des prestations réalisées.

Les finalités du traitement des données par la Ville de Malakoff sont le bon déroulement et la conformité des prestations et démarches administratives ou techniques nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché.

Les données à caractère personnel traitées sont notamment les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques de la Ville, des entreprises Titulaires des marchés publics pouvant également intervenir dans le cadre de la réalisation des prestations objet du présent marché, des partenaires institutionnels et éventuellement concessionnaires intervenant dans la réalisation des prestations objet du présent marché ainsi que les noms, prénoms, fonctions des personnes physiques travaillant dans ou pour le compte des entités précitées dans la mesure où elles participent à l'exécution du présent marché.

Les catégories de personnes concernées par le traitement dans le cadre de l'exécution du présent marché sont notamment les personnes physiques travaillant dans ou pour le compte des entités précitées.

5.2.2 - Les obligations du Titulaire du marché vis-à-vis de l'Acheteur

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, le Titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations listées dans le marché.
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ou enregistrées dans le cadre de l'exécution du marché et d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées.
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur et à le mettre à sa disposition en cas de besoin.
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut.
- Obligation de conseil et d'assistance à l'Acheteur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées, conformément aux modalités définies à l'article 5.2.5 ci-après.

- Mettre à disposition toute la documentation justifiant du respect de ses obligations.
- Alerter sans délai la Ville en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du marché. Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de lui permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle.
- Obligation d'informer l'Acheteur de toute difficulté dans l'application de la réglementation.

5.2.3- Le sort des données personnelles en fin de marché

À l'issue de la période d'exécution du marché, le Titulaire s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel.
- Renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'Acheteur ou au prestataire désigné par la Ville, cette restitution des données intervenant de manière gratuite.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction (déclaration sur l'honneur, attestation...).

5.2.4 - En cas de sous-traitance de traitement de données à caractère personnel

Le Titulaire du marché peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour cela, il doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de la Ville pour recourir à un sous-traitant via le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4).

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du traitement (rubrique F du formulaire).

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire du marché demeure pleinement responsable devant la Ville de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

5.2.5 - Exercice des droits des personnes concernées par le traitement

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'Acheteur, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée), s'agissant des données faisant l'objet de traitement dans le cadre du présent marché.

Il appartient au Titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données selon le format convenu avec l'Acheteur.

5.2.6 – Remise de documents conformément à l'exécution de traitement de données

À la demande de l'Acheteur, le Titulaire du marché devra transmettre un tableau retraçant l'ensemble des demandes d'accès au droit des personnes concernées par le traitement en précisant le nombre et la nature de ces demandes.

En cas de demande de l'Acheteur, il s'engage également à transmettre le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Ville. Ce registre devra comprendre a minima les informations suivantes :

- Le nom et coordonnées de l'Acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants.
- Les traitements effectués pour le compte de l'Acheteur, les finalités de traitement et les catégories de données collectées.
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre pour protéger les données

5.3 Mesures de sécurité

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 5.3 du CCAG.

5.4 Information des sous-traitants

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 5.4 du CCAG.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 Respect de la réglementation

Cet article complète l'article 6.1 et déroge à l'article 6.2 du CCAG.

Le Titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail dans les conditions fixées à l'article 6.1 du CCAG.

L'Acheteur peut lui demander de justifier du respect de ces obligations en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par l'Acheteur pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s'imposent alors au Titulaire dès la notification de l'ordre de service correspondant sans qu'il soit signé une modification de contrat au marché sauf en cas d'incidence financière avérée. Le Titulaire devra informer l'Acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le Titulaire de ses obligations en matière légale ou réglementaires relatives au travail, l'Acheteur peut résilier le marché en application de l'article 41.1 du CCAG.

6.2 Respect des obligations sociales et lutte contre le travail dissimulé - Dispositif de vigilance : transmission des justificatifs en cours d'exécution du contrat

Cet article complète l'article 6 du CCAG.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur **sans** demande expresse de ce dernier, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 modifié (Titulaire établi ou domicilié en France) ou D 8222-7 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) modifié du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par tout moyen permettant de donner date certaine, par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément aux articles L2141-1 à LL2141-11 CCP, si le Titulaire se trouve en cours d'exécution du contrat en situation d'interdiction de soumissionner aux marchés publics ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2144-1 CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 modifié ou D 8222-7 et D 8222-8 modifié du code du travail, il est fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues au présent contrat.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à la suite de cette résiliation.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent.

6.3 - Respect des dispositions prévues pour l'emploi de salariés étrangers - Dispositif de vigilance : transmission des pièces justificatives en cours d'exécution

Dans le cadre de l'article L8254-1 du code du travail, le Titulaire établi en France qui recourt à l'emploi de salariés étrangers (article D 8254-2 du code du travail) ou le Titulaire établi à l'étranger qui détache des salariés sur le territoire national français pour l'exécution du présent marché (article D 8254-3 du code du travail) , s'engage à fournir à l'Acheteur **sans** demande expresse de ce dernier, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à autorisation de travail. Cette liste comprendra les indications prévues à l'article D 8254-2 du code du travail. Les informations mentionnées ci-dessus sont transmises par le Titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'adresse renseignée au 6.2 ci-dessus.

Le Titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément à l'article 32.1.a du CCAG, l'Acheteur peut résilier le marché pour faute du Titulaire.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à la suite de cette résiliation.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent.

6.4 Dispositif de vigilance en matière de déclaration des travailleurs détachés

L'article L 1262-4-1 du code du travail impose à l'Acheteur une obligation de vigilance en matière de respect de la réglementation relative aux travailleurs détachés. En vue de respecter ces dispositions et notamment l'article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- S'il est établi hors de France et s'il envisage de détacher des travailleurs pour l'exécution du présent contrat.
- Si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants directs ou indirects envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat.
- S'il contracte, ou si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants contractent avec une ou des entreprises exerçant une activité de travail temporaire qui envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat, s'engage, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, à fournir à l'Acheteur, sans demande expresse de ce dernier, les documents suivants :
 - ✓ une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3, R.1263-4-1 et R.1263-6 du code du travail .
 - ✓ une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1.

Le Titulaire doit transmettre les documents indiqués ci-dessus que le travailleur soit détaché par le Titulaire, par l'un de ses sous-traitants directs ou indirects ou par une entreprise exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le Titulaire ou l'un de ses sous-traitants a contracté.

Les documents mentionnés ci-dessus sont transmis par le Titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'adresse renseignée au 6.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Cet article complète l'article 7.1 et déroge à l'article 7.2 du CCAG.

Le Titulaire est tenu au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage dans les conditions fixées à l'article 7.1 du CCAG.

L'Acheteur peut lui demander de justifier du respect de ses obligations en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

En cas d'évolution de la législation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par l'Acheteur pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s'imposent alors au Titulaire, dès notification de l'ordre de service correspondant, sans qu'il soit signé une modification de contrat au marché sauf en cas d'incidence financière avérée. Le Titulaire devra informer l'Acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le Titulaire de ses obligations dans ces domaines l'Acheteur peut résilier le marché en application de l'article 41.1.a du CCAG.

ARTICLE 8 : REPARATION DES DOMMAGES

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 8 du CCAG.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

9.1 Étendue de l'obligation d'assurance

Cet article complète l'article 9.1 du CCAG.

En application des articles 9, 18.3 et 31 du CCAG, le Titulaire du marché, ainsi que ses cotraitants éventuels doivent contracter les assurances couvrant les risques liés à l'exécution des prestations.

Ils doivent maintenir les assurances demandées. A défaut leur responsabilité sera engagée.

Les attestations d'assurance doivent comporter les mentions suivantes :

- Les coordonnées du Titulaire.
- La nature et les montants des dommages garantis.
- La période de validité.

9.2 Délai de remise des attestations d'assurance au représentant de l'Acheteur

Cet article complète l'article 9.2 du CCAG.

9.2.1 Remise des attestations avant notification du marché

Les attestations (y compris celles des cotraitants éventuels) devront être communiquées avant notification du marché, dans le délai fixé au règlement de la consultation.

A défaut de communication des attestations d'assurance demandées, le marché ne sera pas notifié.

9.2.2 Remise des attestations pendant l'exécution du marché

Le cas échéant, la ou les attestations d'assurance visées à l'article 18.3 du CCAG doivent être communiquées au plus tard pour la date de mise à disposition au Titulaire des matériels, objets et approvisionnements qui lui sont confiés, dans les conditions prévues à l'article 18.3 du CCAG.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire les attestations d'assurance en cours de validité, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de transmission des attestations d'assurance dans le délai imparti, l'Acheteur met le Titulaire en demeure de se conformer à cette obligation dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si le Titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure, il encourt une pénalité fixée à l'article 14 du CCAP.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 10 : PRIX

Cet article déroge à l'article 10 du CCAG.

10.1 Contenu du prix

Cet article déroge à l'article 10.1.4 du CCAG.

Les prix du marché comprennent toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée.

Le Titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

10.2 Variation des prix

Cet article complète l'article 10.2 du CCAG.

➤ Modalités de révision des prix

Les prix sont révisibles, annuellement au 1^{er} janvier, et pour la première fois au 1^{er} janvier 2026, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times \text{Index}(n)/\text{Index}(0)]$$

$P(n)$ = Prix Révisé

$P(0)$ = Prix d'origine basé sur le bordereau des prix unitaires et l'état des prix forfaitaires

$\text{Index}(n)$ = indice national en vigueur à la date de révision des prix

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

$\text{Index}(o)$ = indice national à la date de la signature de l'acte d'engagement par l'entreprise, au mois M_o (défini à l'acte d'engagement).

L'indice de révision utilisé est le suivant :

ICHT – M : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges
- Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008

Cet index est publié dans le Moniteur des travaux publics, ainsi sur le site internet de l'INSEE (identifiant : 001565195)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

➤ **Stipulations applicables en cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules :**

En l'absence de dispositions légales ou réglementaires permettant le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, les paramètres à appliquer seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante dans la région. Le choix de ces nouveaux paramètres fera l'objet d'une modification de marché conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

Si des dispositions légales ou réglementaires permettent le rattachement des anciens paramètres à de nouveaux paramètres, la mise en œuvre de ces nouveaux paramètres fera l'objet d'un ordre de service.

➤ **Stipulations applicables en cas de blocage des prix par voie réglementaire :**

Il est expressément convenu, que si les prix relatifs à l'objet de ce marché venaient à être bloqués par voie réglementaire, les dispositions réglementaires s'appliqueraient sans modification de contrat.

Lors du déblocage des prix et à défaut de dispositions réglementaires concernant ce déblocage, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliqueraient :

- Nouveau mois m_o = mois de déblocage des prix.
- Nouveaux prix p_o = prix du marché ramenés sur le nouveau mois m_o .
- Application de la formule contractuelle pour la suite du marché.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE REGLEMENT

11.1 Avance

Cet article complète l'article 11.1 du CCAG.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Sauf renoncement du titulaire à l'acte d'engagement, une avance est prévue :

- Pour la partie fixe du contrat (Partie I).
- Et, pour la partie à bons de commande (Partie II), pour tout bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à

2 mois

Le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

- Pour la partie fixe du contrat, le montant de l'avance se calcule par application du taux indiqué ci-dessus à une somme égale à douze fois le montant initial sur 4 ans toutes taxes comprises de la DPGF divisé par la durée exprimée en mois du marché (hors variation de prix).
- Pour la partie à bons de commande, le montant de l'avance se calcule par application du taux indiqué ci-dessus au montant initial total TTC du bon de commande concerné (hors variation de prix).

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations :

- Pour la partie fixe du contrat, les seuils mentionnés ci-dessus s'entendent par rapport au montant total sur 5 ans TTC de la DPGF.
- Pour la partie à bons de commandes du marché, ils s'entendent, le cas échéant, par rapport au montant du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire, entre les seuils de début et de fin du remboursement. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

11.2 Acomptes

Cet article complète l'article 11.2 du CCAG.

Les acomptes seront versés dans les conditions des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique et 11.2 du CCAG fournitures courantes et services.

Lors de la commande des prestations (notification de contrat, ordre de service...le cas échéant) l'Acheteur communique un « numéro de référence à rappeler ».

Le Titulaire doit indiquer ce numéro sur les demandes de paiements (factures ou situations) déposée par voie dématérialisée vis Chorus Pro.

11.3 Pièces justificatives au paiement

11.3.1 Contenu de la demande de paiement

Cet article complète l'article 11.3 du CCAG.

Les demandes de paiement sont transmises via Chorus Pro.

Les demandes de paiement seront présentées conformément aux dispositions du CCAG et aux dispositions réglementaires.

11.3.2 Retenue de garantie

Cet article est sans objet pour le présent marché.

11.4 Calcul du montant dû au titre des prestations fournies

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 11.4 du CCAG.

11.5 Remise de la demande de paiement

Cet article complète l'article 11.5 du CCAG.

Les remises des demandes de paiement interviennent aux dates prévues pour le versement des acomptes conformément à l'article 11.2 ci-dessus.

11.6 Acceptation de la demande de paiement par l'Acheteur

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 11.6 du CCAG.

11.7 Paiement pour solde et paiement partiel définitif

11.7.1 Paiement pour solde.

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 11.7 du CCAG.

11.7.2 Paiement partiel définitif

Cet article est sans objet pour le présent marché.

11.8 Facturation électronique

Cet article complète l'article 11.8 du CCAG.

Les demandes de paiement seront présentées conformément aux dispositions du CCAG et aux dispositions réglementaires.

Elles doivent être envoyées à la Ville par voie dématérialisée via la plateforme nationale CHORUS PRO.

11.9 Délais de paiement

Cet article complète l'article 11 du CCAG.

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans les conditions indiquées par les articles R.2192-10 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le délai global maximum de paiement ne peut excéder **30 jours**.

Le point de départ du calcul du délai de paiement est la date de mise à disposition sur le compte CHORUS PRO de la Ville de la demande de paiement.

11.10 Mode de règlement

Les règlements de ce marché se feront par virements administratifs selon les règles de la comptabilité publique française.

ARTICLE 12 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE

Afin de permettre le traitement des demandes de paiements des cotraitants et sous-traitants dans la plate-forme nationale CHORUS PRO , le Titulaire doit suivre les indications détaillées aux point 1,2 3 de la page du site communauté chorus pro disponibles sous ce lien :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance/#1531303864624-bb833ce6-5828>

12.1 Modalités de transmission et de traitement des demandes de paiement des cotraitants

Cet article complète l'article 12.2 du CCAG.

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter les demandes de règlement et à accepter les éventuels décomptes définitifs.

Les demandes de paiements de cotraitant dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises n'ayant pas ouvert de compte unique font l'objet de paiement distinct de celle du mandataire.

Ces demandes doivent être traitées en cadre de facturation A12.

Pour prendre en charge ces demandes de paiements, l'Acheteur doit disposer de la répartition des paiements entre cotraitants qui doit être fixée :

- Soit dès la conclusion ou la mise au point du marché.
- Soit lors de l'émission de chaque bon de commandes dans le cas des accords-cadres où la répartition n'aurait pas été fixée au préalable.

12.2 Modalités de transmission et de traitement des demandes de paiement des sous-traitants

Cet article complète l'article 12.2 du CCAG.

Les sous-traitants sont payés dans les conditions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé (article R2193-11 CCP).

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'Acheteur (Article R2193-12 CCP).

Les demandes de paiements du sous-traitant doivent être traitées dans CHORUS PRO en cadre de facturation A9.

Pour prendre en charge ces demandes de paiements, l'Acheteur doit disposer de l'attestation de paiement direct établie par le Titulaire.

CHAPITRE 3 : DELAIS

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 13 du CCAG.

ARTICLE 14 : PENALITES

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG.

Lorsque le marché comporte une formule de variation des prix, elle ne s'applique pas aux pénalités.

Les différentes pénalités suivantes pourront être infligées au Titulaire sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Elles seront prononcées par le Maire au profit de la Commune.

14.1 Pénalités pour non-respect des dispositions relatives à la sous-traitance

Cet article déroge l'article 3.6.3 du CCAG.

Le Titulaire doit répondre, dans le délai fixé à l'article 3.6.3 du CCAG, à toute demande de communication du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, émise par l'Acheteur. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourt une pénalité de 250 Euros par jour de retard.

14.2 Remise des attestations pendant l'exécution du marché

Si le Titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure prévue à l'article 9.2.2 du CCAP, il encourt une pénalité égale à 250 € par jour de retard.

.

14.3 Règlement en cas de sous-traitance

Le Titulaire qui ne respecte pas le processus décrit à l'article 12 du CCAP et notamment ne notifie à l'Acheteur, au représentant de l'Acheteur ou au maître d'œuvre aucun avis sur les demandes de paiement du sous-traitant dans le délai indiqué, se verra appliqué une pénalité de 15 % du montant TTC de chaque facture pour lesquelles il n'aura pas respecté le processus prévu.

14.4 Pénalités pour retard ou inexécution des prestations

Le Titulaire se verra appliquer les pénalités suivantes :

- **En cas de constatation d'un défaut**, les pénalités suivantes seront encourues du simple fait de la constatation par la Ville de Malakoff de la défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations attendues, à savoir :

Retard dans la mise en service du système de gestion du stationnement payant (horodateurs, concentrateur de ticket, solution logicielle de gestion des abonnés, système de gestion centralisée des horodateurs... et les interconnexions nécessaires à leur bon fonctionnement)	150 € / jour de retard à compter de la date de mise en œuvre opérationnelle contractuellement prévue 500 € / jour de retard au-delà de 30 jours calendaires 1000 € / jour de retard au-delà de 45 jours calendaires
Non-respect des obligations liées au RGPD	500 € / manquement
Retard dans la remise en service d'un horodateur suite à un constat de panne et après acceptation du devis par la Ville (excepté cas de figure où la mise en état sécuritaire est nécessaire)	150 € / jour de retard et horodateur en panne
Retard dans le délai de prise en charge ou de résolution des incidents relevant du support hébergement ou de la maintenance applicative	250 € / heure de retard pour les délais de moins de 8h 500 € / jour de retard pour les délais de 8h ou plus
Retard dans la pose / la dépose / le déplacement d'un horodateur par rapport à un délai convenu avec la Ville	150 € / jour de retard et par machine
Utilisation des bases de données sans accord préalable de la ville	1000€ / jour d'utilisation abusive
Maintien de l'accès aux bases de données par le Titulaire et en particulier concentrateur de ticket	1000€ / jour de maintien de l'accès
Défaut de la solution d'hébergement et/ou d'une des solutions informatiques et interfaces web occasionnant un arrêt du dispositif de paiement non résolu dans les 8h	500 € / jour d'arrêt
Panne d'horodateur due à un défaut de collecte	1000 € / jour d'arrêt
Retard (>24h jours ouvrés) dans la transmission à la Ville du compte-rendu d'intervention de maintenance curative ou du rapport d'activités	100€ / jour de retard

- 1.500 euros par jour calendaire de manquement à partir du délai fixé dans la mise en demeure en cas **d'interruption fautive du service** du fait du titulaire.

14.5 : Pénalités pour retard dans la remise de documents durant l'exécution du marché

Conformément à l'article 4.2 du CCTP, le Titulaire est tenu d'établir et de fournir des comptes-rendus, bilans semestriels et annuels afin que l'Acheteur puisse apprécier la qualité du service rendu.

Il sera appliqué une pénalité de 250 Euros par jour de calendrier de retard en cas de non-respect des délais de remise des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 15 : PRIMES

L'article 15 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 16 : DEVELOPPEMENT DURABLE

16.1 Clause d'insertion sociale

Cet article est sans objet pour le présent marché.

16.2 Clause environnementale générale

Cet article est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 17 : LIEUX D'EXECUTION

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 17 CCAG.

ARTICLE 18 : MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENT CONFIES AU TITULAIRE

L'article 18 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 19 : AMENAGEMENT DES LOCAUX DESTINES A L'INSTALLATION DU MATERIEL OBJET DU MARCHE

L'article 19 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 20 : STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS

20.1 Stockage

20.1.1 Stockage de matériels dans les locaux du Titulaire

L'article 20.1.1 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

20.1.2 Stockage de matériels dans les locaux de l'Acheteur

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 20.1.2 du CCAG.

20.2 Emballage

L'article 20.2. du CCAG est sans objet pour le présent marché.

20.3 Transport

L'article 20.3. du CCAG est sans objet pour le présent marché.

20.4 Gestion des déchets

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 20.4 du CCAG.

ARTICLE 21 : LIVRAISON

L'article 21 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE EN USINE

L'article 22 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 23 : PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 23 du CCAG.

ARTICLE 24 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 24 du CCAG.

ARTICLE 25: CLAUSE DE REEXAMEN

25.1 Clause de réexamen prévue au CCAG

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 25 du CCAG.

25.2 Clause de réexamen prévue au CCAP

Cet article déroge à l'article 25 du CCAG.

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit. A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen.

Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

1. En cas d'ajout d'un prix unitaire au marché, un bordereau supplémentaire de prix unitaires sera établi et signé par l'acheteur et le titulaire du marché, à la condition que ceci n'ait pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale du marché, ni d'en changer l'objet ;
2. Intégration au bordereau de prix unitaires, toutes nouvelles références de produits/systèmes innovants ou plus durables soit par substitution soit par ajout à la condition que ceci n'ait pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale du marché, ni d'en changer l'objet
3. En plus de la révision annuelle prévue au présent marché, en cas de hausse anormale et considérable du prix des matières premières entraînant un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, une révision exceptionnelle des prix pourra être étudiée sur demande argumentée du titulaire et dont le bien-fondé serait apprécié par la collectivité.
4. Changement ou disparition d'un indice de révision

ARTICLE 26 : DONNÉES INDISPENSABLES À L'EXÉCUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 26 du CCAG.

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS-GARANTIE-MAINTENANCE

ARTICLE 27 : OPERATIONS DE VERIFICATION

27.1 Date de présentation des prestations en vue des vérifications

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 27-1 du CCAG.

27.2 Lieu et frais de vérification

Cet article complète l'article 27.2.1 du CCAG.

Les opérations de vérification auront lieu dans les parcs de stationnement de la Ville.

27.3 Convocation du Titulaire aux opérations de vérifications

Cet article déroge à l'article 27.3 du CCAG.

Le Titulaire est informé que les opérations de vérification des prestations auront lieu dès leur exécution ou livraison. Il est réputé informé de cette date sans qu'une convocation spécifique ne lui soit adressée. Il appartient au Titulaire de s'organiser pour assister aux opérations de vérification ou s'y faire représenter. Son absence ne fait pas obstacle au déroulement et à la validité de ces opérations.

ARTICLE 28 : DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

Cet article complète l'article 28 du CCAG.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative simples auront lieu dans les conditions fixées à l'article 28 du CCAG.

ARTICLE 29 : DECISIONS APRES VERIFICATION *CET ARTICLE COMPLETE L'ARTICLE 29 DU CCAG.*

Les autres opérations de vérification quantitatives ou qualitatives sont effectuées dans les conditions suivantes :

➤ Contrôles et suivi de qualité :

Les contrôles seront réalisés, par l'Acheteur, au moyen des visites inopinées ou programmées. Ces contrôles sont destinés à vérifier le bon fonctionnement des parcs de stationnement, la conformité des travaux d'entretien et de réparation réalisés par le Titulaire au regard des missions et obligations détaillées dans le cahier des charges techniques.

ARTICLE 30 : ADMISSION, AJOURNEMENT, RÉFACTION ET REJET *Cet article complète l'article 30 du CCAG.*

A l'issue des opérations de vérification qualitative des prestations ou fournitures, l'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet notifiée au Titulaire par ordre de service qui peut prendre la forme de l'apposition du service fait sur la facture comme mentionné ci-dessous.

En cas d'accords-cadres à bons de commande, la décision relative à l'admission est prise pour chaque bon de commande.

30.1 Admission

Cet article complète l'article 30.1 du CCAG.

L'apposition du service fait lors du paiement de la facture dans le logiciel comptable vaut admission des prestations.

30.2 Ajournement

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 30.2 du CCAG.

L'ajournement peut être prononcé dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG. L'Acheteur notifie sa décision au Titulaire par ordre de service.

30.3 Réfaction

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 30.3 du CCAG.

La réfaction sur le prix peut être prononcée dans les conditions de l'article 30.3 du CCAG.

L'Acheteur informe, par ordre de service, le Titulaire de son intention de procéder à une réfaction sur le prix. Cette notification fixe au Titulaire un délai pour présenter ses observations.

L'Acheteur notifie la décision de réfaction au Titulaire par ordre de service.

30.4 Rejet

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 30.4 du CCAG.

Le rejet peut être prononcé dans les conditions de l'article 30.4 du CCAG.

L'Acheteur informe, par ordre de service, le Titulaire de son intention de procéder à un rejet total ou partiel de la prestation. Cette notification fixe au Titulaire un délai pour présenter ses observations.

L'Acheteur notifie la décision de rejet au Titulaire par ordre de service, cette décision fixe le délai laissé au Titulaire pour présenter à nouveau la prestation. Ce délai court à compter de la notification de la décision de rejet au Titulaire.

30.5. Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux

Les stipulations contractuelles de l'article 30.5 du CCAG sont sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 31 : TRANSFERT DE PROPRIETE

L'article 31 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 32 : MAINTENANCE DES PRESTATIONS

La maintenance a lieu dans les locaux de l'Acheteur, dans les conditions suivantes :

L'installation existante est confiée au Titulaire qui est tenu d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement et le nettoyage de tout équipement, conformément au cahier des charges techniques.

ARTICLE 33 : GARANTIE

33.1 Garanties

Cet article complète l'article 33 du CCAG.

Les fournitures sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil, l'Acheteur étant réputé être un non professionnel pour les achats qui font l'objet du présent marché.

33.2 Mise à disposition des pièces indispensables à l'utilisation des biens objet du marché

Cet article est sans objet pour le présent marché.

CHAPITRE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Si le Titulaire du marché est un groupement d'entreprises et si le mandataire de ce groupement dûment habilité par les autres cotraitants signe le marché, ce mandataire est réputé disposer du pouvoir de signer au nom des autres cotraitants tous les engagements contractuels relatifs à la propriété intellectuelle tels qu'indiqués ci-dessous.

ARTICLE 34 : DEFINITIONS DES RESULTATS

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 34 du CCAG.

ARTICLE 35 : REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES STANDARDS

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 35 du CCAG.

ARTICLE 36 : STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ET CONNAISSANCES ANTÉRIEURES STANDARDS

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 36 du CCAG.

ARTICLE 37 : REGIME DES RESULTATS

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 37 du CCAG.

CHAPITRE 7 : RESILIATION

ARTICLE 38 : PRINCIPES GENERAUX

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 38 du CCAG.

ARTICLE 39 : RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 39 du CCAG.

ARTICLE 40 : RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Cet article complète l'article 40.1 du CCAG.

Lorsque dans les conditions de l'article 40.1 du CCAG, l'Acheteur résilie le marché au motif de difficultés techniques particulières d'exécution ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Titulaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 41 : RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 41 du CCAG.

ARTICLE 42 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 42 du CCAG.

ARTICLE 43 : DECOMPTE DE RESILIATION

Les stipulations contractuelles sont celles de l'article 43 du CCAG.

ARTICLE 44 : REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'article 44 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 45 : EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Cet article complète l'article 45 du CCAG et déroge à l'article 45.1 du CCAG.

Dans les cas prévus à l'article 45 du CCAG, l'Acheteur peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

La mise en régie peut notamment intervenir lorsque le prestataire est défaillant dans l'exécution de prestations indispensables de maintenance qui lui incombe.

La décision de mise en régie fixe le délai dans lequel le Titulaire doit fournir à l'Acheteur les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du marché résilié et qui seraient nécessaires à la mise en régie des prestations.

CHAPITRE 8 : DIFFERENDS

ARTICLE 46 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Cet article complète l'article 46 du CCAG.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Le Tribunal judiciaire de Cergy-Pontoise est seul compétent pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE 9 : DIVERS

ARTICLE 47 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP qui dérogent	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
3.1	3.1
3.7.3	3.7.5
4	4.1
5.2	5.2
6.1	6.2
7	7.2
10.1	10.1.4
14.1	14.1
25-2	25
27.1	27.2.2
27.3	27.3
30	30
45	45.1